

Arrêté préfectoral de mise en demeure
ÉTABLISSEMENTS MICHAL André
Lieu-dit « Bois de Seyves » à EPINOUBE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Seyves » à Epinouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4997 du 6 novembre 2003 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière avec l'actualisation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-5344 du 31 octobre 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SA ETABLISSEMENTS MICHAL André à Epinouze ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2022 relatif à l'inspection réalisée sur le site de la carrière des ETABLISSEMENTS MICHAL André à Epinouze le 26 avril 2022, transmis à l'exploitant le 4 mai 2022 ;

VU le courriel de relance du 3 juin 2022 sur les suites de l'inspection du 26 avril 2022 et la réponse de l'exploitant par courriel du 13 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 proposant une mise en demeure de remettre en état la carrière conformément à l'arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 ;

VU les réponses des Établissements MICHAL André des 11 juillet et 25 juillet 2022 dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2022 proposant une mise en demeure de remettre en état la carrière conformément à l'arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 ou de déposer un dossier de demande d'autorisation environnement pour l'exploitation de la carrière ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 12 août 2022 et sa réponse reçue le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état de la carrière ne correspondent pas aux conditions prévues dans l'article 8 de l'arrêté d'autorisation n° 6686 du 10 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les ÉTABLISSEMENTS MICHAL André sont mis en demeure de respecter l'article 8 de l'arrêté d'autorisation n° 6686 du 10 décembre 1998 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

« Article 8 – Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à remblayer la carrière jusqu'au niveau du terrain naturel et remettre le site en culture.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes ;*
- mise en place de la terre de découverte et de la terre végétale ;*
- plantations préliminaires (légumineuses) préalables à la mise en culture*

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté ».

ou de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la carrière sise lieu-dit « Bois de Seyves » à Epinouze, dans un périmètre compatible avec les documents d'urbanisme, sous un délai de 6 mois

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire d'Epinouze.

À Valence, le 28 septembre 2022

La Préfète, par délégation

La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

